

SEINE NORD EUROPE

STATUTS

Association de la Loi 1901

Créée le 4 janvier 1995

Modification des statuts le 7 juillet 2008

ARTICLE 1^{er} : Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions de la Loi de 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, dénommée "Seine-Nord Europe"

ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social de cette association est situé en Mairie de Compiègne (Oise). Il peut être transféré à tout moment dans l'intérêt du développement et du bon fonctionnement de l'association par décision du Conseil de Direction. Cette décision sera ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Le siège administratif de cette association pourra être différent, pour des raisons de commodité, auquel cas ce dernier sera déterminé par le Conseil de Direction. L'Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 3 : Objet de l'association Seine-Nord Europe

L'association Seine Nord Europe et ses adhérents se fixent pour objectif de promouvoir et de favoriser par tous moyens, auprès des pouvoirs publics et de l'opinion, la réalisation effective et dans les meilleurs délais de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, entre Compiègne et le canal Dunkerque-Valenciennes, ainsi que tous les travaux de modernisation nécessaires en amont et en aval de ces deux liaisons.

A cet effet, l'association pourra prendre toutes les initiatives nécessaires, comme l'organisation de manifestations publiques ou la réalisation d'études.

En outre, l'association pourra répondre, compte tenu de sa représentativité, à toute sollicitation des pouvoirs publics ou du maître d'ouvrage visant à lui confier une mission ou un rôle d'accompagnement des phases d'études et de réalisation de la liaison. En fonction de la nature de cette mission ou de ce rôle, l'association pourra faire appel et déléguer les

représentants d'un ou plusieurs collèges qui la composent et qui, dans ce cas, agiront et s'exprimeront ès qualité.

ARTICLE 4 : Composition de l'association

Les membres de l'association peuvent être indistinctement des personnes physiques ou des personnes morales, représentées dans ce cas par une personnalité désignée à cet effet. Ces membres ont les mêmes droits et les mêmes devoirs vis-à-vis de l'association et doivent approuver sans réserve les présents statuts.

Sont appelés à être ou devenir membres de l'association, après acceptation de Comité de Direction, toutes les personnes physiques et morales intéressées par la liaison fluviale Seine Nord Europe et par les travaux de modernisation mentionnés à l'article 3 des statuts.

Ces membres sont répartis dans les cinq collèges suivants :

- Collège des parlementaires concernés par le projet et ses retombées dans le périmètre de la liaison Seine-Escaut ;
- Collège des collectivités territoriales comprenant les Régions, les Départements, les établissements publics de coopération intercommunales et les communes dont le territoire est concerné, représentés par un membre de leur exécutif ;
- Collège des instances et organismes socio-économiques comprenant d'une part les conseils économiques et sociaux régionaux des régions concernées et d'autre part les chambres régionales de commerce et d'industrie et d'agriculture ainsi que les chambres de commerce et d'industrie et d'agriculture dont la circonscription est concernée et enfin les établissements portuaires (ports autonomes et autres) ;
- Collège des associations et des fédérations professionnelles représentées par leur président ou une personne mandatée ;
- Collège des personnalités qualifiées et des représentants d'organismes divers et d'entreprises concernés par le projet (universitaires, experts, chefs d'entreprise ...)

L'association peut aussi compter des membres associés, français ou étrangers, qui acquittent la même cotisation que les autres membres, participent aux assemblées générales et, le cas échéant, aux comités de direction mais qui ne peuvent faire partie du bureau et disposer d'un droit de vote en vue de procéder à l'élection des membres du bureau.

ARTICLE 5 : Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé en début d'exercice par le Comité de Direction, et cette décision est soumise pour ratification à la prochaine Assemblée Générale. Chaque membre doit s'en acquitter.

ARTICLE 6 : Démission et radiation

Cesse de faire partie de l'association, sans que cela puisse entraîner la dissolution de celle-ci, tout membre démissionnaire, quelle que soit sa qualité. Sa démission devra être signifiée au

Président par lettre recommandée. Celui-ci en informera le Comité de Direction et l'Assemblée Générale lors de leurs prochaines réunions.

Le Comité de direction peut radier un membre actif ou fondateur qui négligerait en toute connaissance de cause d'acquitter sa cotisation annuelle, après que cette obligation annuelle lui aura été rappelée par courrier.

Il peut également procéder à la radiation d'un membre actif ou fondateur dont les actions ou prises de position seraient contraires aux objectifs de l'association, ou mettraient en cause son bon fonctionnement, après que celui-ci aura été appelé par courrier à fournir toutes explications et justifications.

Un membre démissionnaire ou radié ne peut prétendre à aucun droit sur l'actif de l'association.

ARTICLE 7 : Ressources de l'association

Elles sont composées des cotisations annuelles de ses membres, des dons et subventions des personnes physiques et morales, privées et publiques, des revenus de ses biens et valeurs ainsi que de la rémunération des prestations qu'elle offre à ses adhérents ou à toute autre personne.

ARTICLE 8 : Responsabilité de l'association

L'association Seine Nord Europe est seule responsable, sur son actif propre, des actions qu'elle entreprend ainsi que des décisions prises par ses différents organes de gestion et de décision.

ARTICLE 9 : Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation de son Président adressée au moins 15 jours francs avant la date retenue, avec communication de l'ordre du jour arrêté par le bureau sur sa proposition. Elle peut être également convoquée, dans les mêmes conditions, à la demande de la majorité de ses membres, ceux-ci devant être à jour de cotisation et proposer un même projet d'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le Président, ou par un vice-président en cas d'empêchement.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre de l'association, dans la limite de deux pouvoirs par membre. Chaque membre dispose d'une voix, la voix du Président, ou celle du vice-président qui serait amené à le remplacer, étant prépondérante en cas de partage.

L'assemblée générale ordinaire annuelle approuve le rapport moral de l'exercice clos présenté par le Président au nom du Comité de Direction ainsi que le rapport financier présenté par le Trésorier au nom du Comité de Direction. Elle donne quitus de la gestion de l'association pour l'exercice écoulé, ratifie le montant de la cotisation annuelle, délibère sur l'ensemble des questions à l'ordre du jour, connaît en particulier des décisions stratégiques engageant l'association. Elle élit en son sein chaque année un tiers des membres du Comité de Direction.

ARTICLE 10 : Assemblées Générales Extraordinaires

Convoquées dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Ordinaires, ou à la demande des deux tiers des membres de l'association, ceux-ci devant être à jour de cotisation elles délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Ordinaires, des modifications des statuts, des projets de fusion avec un autre organisme et de dissolution, sur proposition du Comité de Direction. Elles désignent en cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'actif et de sa dévolution à des organismes ayant un objet aussi similaire que possible à celui de la présente association.

ARTICLE 11 : Quorum et secrétariat

Pour délibérer valablement, une assemblée générale ordinaire doit réunir le quart des membres de l'association présents ou représentés. Ce quorum est porté à la moitié des membres pour les assemblées générales extraordinaires. Le quorum est constaté par le secrétaire général, ou en cas d'absence par le secrétaire-adjoint, qui fait signer une feuille de présence qu'il certifie.

A défaut de réalisation du quorum, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions. Elle pourra délibérer sans condition de quorum sur les questions écrites à l'ordre du jour.

Au cours de chaque assemblée générale, il est établi sous la responsabilité du Secrétaire Général un procès-verbal dans lequel il doit être fait état de chaque délibération et du résultat du vote. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire Général.

Ce procès-verbal, ainsi que les rapports moraux et financiers dûment approuvés ainsi que les éventuelles modifications de statuts son adressés à chaque membre de l'association, après l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : Comité de Direction

Il est composé de 40 membres au plus, dont les 4 membres de droit et au plus 36 membres renouvelables par tiers tous les ans, les deux premiers tiers sortants étant désignés par un tirage au sort effectué au cours de la première assemblée générale. Le nombre total des membres est fixé par l'Assemblée Générale.

Parmi les membres renouvelables, seront représentés par au moins un membre : les Régions, les Conseils Economiques et Sociaux Régionaux, les Départements, les Parlementaires, les Communes, les Chambres de Commerce et d'Industrie, les ports fluviaux et maritimes, le consortium SEINAINOR, l'Association Seine-Moselle-Rhône, les professionnels du transport fluvial (armateurs ou chargeurs). Les entreprises adhérentes pourront aussi être représentées par un membre. Chaque région concernée devra être équitablement représentée. Les représentants des personnes morales membres du Comité de Direction sont rééligibles sans limitation de durée.

En cas de vacance plus de 2 mois avant la prochaine assemblée générale ordinaire, le Comité de Direction peut coopter à titre transitoire et jusqu'à la tenue de celle-ci un membre de l'association à jour de cotisation.

Le Comité de Direction peut désigner parmi les membres de l'association un ou plusieurs Présidents d'honneur, à raison de leur engagement en faveur des liaisons fluviales et de leur notoriété. Ils siègent au Comité de Direction avec voix consultative.

ARTICLE 13 : le Bureau

Après chaque renouvellement partiel, le Comité de Direction forme en son sein un bureau comprenant un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier ainsi que plusieurs vice-Présidents dont l'un peut recevoir une délégation du Président. Ces fonctions peuvent éventuellement être cumulées. Le bureau comprend un maximum de 12 membres

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son Président, pour assurer l'administration courante de l'association, et prendre les mesures que l'urgence peut commander en lieu et place du Comité de Direction. Il assiste dans leurs responsabilités propres le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier.

Il peut décider de la participation aux assemblées générales ordinaires et aux comités de direction de personnalités extérieures à l'association, à raison de leurs compétences.

ARTICLES 14 : Représentation, fonctionnement et administration de l'association

- **Le Président**

En plus des responsabilités qui lui sont attribuées par différents articles des présents statuts, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et dans toutes les actions juridictionnelles. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil de Direction et de l'Assemblée Générale. Il a toutes les signatures appropriées pour l'ouverture, le transfert et la fermeture des comptes bancaires de l'association, ces signatures peuvent être déléguées au Secrétaire Général.

- **Le Secrétaire Général**

Sous l'autorité du Président, le Secrétaire Général est chargé de l'animation, du fonctionnement et de la représentation générale de l'association en remplissant toutes les missions nécessaires à la réalisation de son objet. Il reçoit à cet effet de la part du Président toutes les délégations appropriées.

- **Le Trésorier**

En plus des responsabilités qui lui sont attribuées par différents articles des présents statuts, le Trésorier est chargé du contrôle de la comptabilité.